

PRIME ÉNERGIE C1 – CHAUDIÈRE À CONDENSATION, GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD ET AÉROTHERME AU GAZ

Décision du 3 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :		
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)		OUI
Tertiaire et industriel (= autres)		OUI
Cette prime est disponible pour :		
Des travaux sans permis d'urbanisme dans :	• Un bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• Un bâtiment < 10 ans	NON
Des travaux avec permis d'urbanisme dans :	• URS ou URL Si le bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• UAN ou UN • Un bâtiment < 10 ans	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C1 :

L'installation :

- d'une chaudière neuve à usage de chauffage ou à usage mixte (chauffage / eau chaude sanitaire) au **gaz à condensation fixe équipé d'un brûleur modulant** ;
OU
- d'un générateur d'air chaud ou d'un aérotherme au **gaz à condensation fixe équipé d'un brûleur modulant**.

B- MONTANT DE LA PRIME

Montant		
Chaudière à condensation, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz	A : 700 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire B : 800 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire C : 1.200 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire	
BONUS si tubage cheminée	A : 50 € / mètre (tubage cheminée max 10m) B : 60 € / mètre (tubage cheminée max 10m) C : 70 € / mètre (tubage cheminée max 10m)	
BONUS si sortie du mazout ou charbon <i>uniquement ménages et copropriétés dans le résidentiel</i>	A : 300 € si anciennement chaudière mazout B : 350 € si anciennement chaudière mazout C : 500 € si anciennement chaudière mazout	A : 600 € si anciennement poêle mazout ou charbon B : 700 € si anciennement poêle à mazout ou à charbon C : 1.000 € si anciennement poêle à mazout ou à charbon

Attention : Si plusieurs équipements (chaudières, générateurs d'air chaud ou aérothermes) alimentent un seul et même bâtiment, le calcul de la prime se fera sur la puissance totale installée.

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Le **bonus pour la réalisation de plusieurs travaux** est octroyé si la prime C1 est combinée avec au moins deux autres primes, de types différents (hors A1, A2, C3 et C8), introduites au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories A et B, et de 20% pour les demandeurs en catégorie C.



Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- la fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose **exclusive** de la chaudière performante ou du générateur d'air chaud ou de l'aérotherme au gaz en ce compris, le cas échéant :
 - le démontage et l'évacuation de l'ancienne chaudière ;
 - la plaque de montage éventuelle ou la structure de support ;
 - les accessoires de raccordement si ces derniers sont spécifiques à la chaudière à condensation ;
 - le système d'évacuation des condensats ;
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations de gaz par un organisme de contrôle agréé si votre installateur n'est pas labellisé CERGA ;
- les frais de réception PEB du système de chauffage par un conseiller chauffage PEB agréé par Bruxelles Environnement ;
- toute adaptation du réseau hydraulique tant au niveau de la distribution (canalisations) que de l'émission (radiateurs, convecteurs, etc.) permettant de garantir des retours basse température dans la chaudière.

Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum du bonus tubage sont :

- Le chemisage par un matériau synthétique/composite adapté à la condensation;
- Le tubage en matériau synthétique (généralement PP ou PVDF) ou métallique (généralement inox 316) adapté à la condensation;
- Toute solution de traitement de surface donnant un résultat équivalent.

Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum du bonus sortie du mazout ou charbon :

- Dans le cas d'un poêle au mazout ou charbon existant, les coûts relatifs :
 - à l'installation d'un circuit de chauffage pour la nouvelle installation.
- Dans le cas d'une chaudière au mazout existante, les coûts relatifs :
 - à la vidange, au nettoyage de la citerne ;
 - à l'enlèvement ou à l'inertage (à la mousse ou au sable) de la citerne.

Les travaux ou investissements non éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- Les coûts relatifs :
 - au réseau de distribution et d'émission et aux accessoires du système (vannes, instruments de mesure, etc.) et qui ne permettent pas de favoriser des retours basse température dans la chaudière ;
 - à la construction ou l'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation ;
 - à la finition et la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.



C- CONDITIONS TECHNIQUES À RESPECTER

1. Les travaux d'installation de la chaudière (ou de l'aérotherme/générateur) doivent être réalisés par un **installateur Cerga**. Pour obtenir la liste des installateurs Cerga, téléphonez à Gas.be au 078/15.51.25 ou www.gaznaturel.be.



Si l'installateur n'est pas Cerga :

- Soit vous faites appel à un **organisme de contrôle agréé** après l'installation de la chaudière pour le contrôle des installations de gaz.

Dans ce cas, vous devez nous fournir le rapport de contrôle de l'organisme attestant d'un état conforme aux normes NBN D 51-003 et NBN B 61-001 ou NBN B 61-002 sans réserve. Pour obtenir la liste des organismes de contrôle agréés, veuillez vous rendre sur le site du [SPF Economie](http://SPF.Economie) (sélectionner « gas installations » dans « product/service ») ;

- Soit vous êtes en possession de l'**attestation art. 48**, également appelée « *Attestation à délivrer au gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel avant l'ouverture du compteur en application de l'Arrêté royal du 28 juin 1971* ».

Cette attestation, délivrée au gestionnaire du réseau de distribution de gaz, atteste de la conformité de l'installation lors de l'ouverture du compteur gaz. Elle doit impérativement être signée par un installateur Cerga.

Pour plus d'informations concernant l'art. 48, veuillez consultez le site de Cerga.

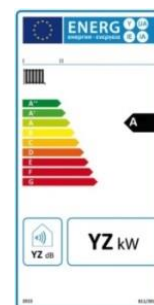
2. Tout système de chauffage comprenant au moins une chaudière doit être conforme à la [réglementation chauffage et de climatisation PEB](#) et réceptionné par un conseiller chauffage PEB :

- un conseiller chauffage PEB de type 1 ou 2 si le système ne comprend qu'une seule chaudière de maximum 100 kW ;
- un conseiller chauffage PEB de type 2 si le système comprend plusieurs chaudières ou une chaudière de plus de 100 kW.

Le système de chauffage faisant l'objet de la demande de prime peut être réceptionné par l'installateur lui-même s'il est titulaire de l'agrément adéquat ou par un autre professionnel agréé titulaire de l'agrément adéquat. Dans tous les cas, vous devrez nous transmettre l'attestation de réception PEB émise par le conseiller chauffage PEB.

3. Pour les chaudières dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 70 kW :

La chaudière doit disposer du marquage CE et être de **classe énergétique A** conformément au Règlement Délégué (UE) n°811/2013 de la Commission. Pour en savoir plus, consultez votre installateur.



Pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW :

La chaudière doit disposer du **marquage CE** et répondre aux exigences du règlement UE n°813/2013. Si ces données ne sont pas disponibles :

- o Le rendement minimal, sur PCI, à puissance nominale (Pn en kW) est égal ou supérieur à 95% (température moyenne de l'eau dans la chaudière : 70 °C) ;
- o Le rendement minimal, sur PCI, à charge partielle (0,3 x Pn en kW) est égal ou supérieur à 107% (température de l'eau à l'entrée de la chaudière = température de retour : 30°C) ;
- o L'appareil doit être équipé d'un brûleur modulant.

Concernant les aérothermes et les générateurs à air chaud alimentés au gaz :

L'appareil doit disposer du **marquage CE** et doit présenter un rendement minimal, sur PCI, à puissance nominale (Pn en kW) égal ou supérieur à 95 %. L'appareil doit être équipé d'un brûleur modulant et être commandé par une horloge ainsi qu'en fonction de la température dans le local.



4. Bonus pour tubage ou chemisage d'une cheminée existante (une seule chaudière reliée).

La solution mise en œuvre doit :

- Respecter les prescriptions du fabricant de la chaudière et celles du fabricant du conduit d'évacuation ou du matériau de chemisage ;
- Être conforme aux normes en vigueur.

Le tubage d'une chaudière avec sortie en façade (sortie ventouse) n'est pas considéré comme un tubage éligible au bonus.

Dans le cas où plusieurs chaudières sont reliées à la même cheminée (même tubage), le bonus tubage n'est pas éligible mais vous pouvez demander la prime **C6 – Tubage collectif**, qui concerne ces travaux.

5. Bonus pour la sortie du mazout ou charbon :

Ce bonus est disponible uniquement pour les ménages (personnes physiques), ainsi que les copropriétés, pour le secteur résidentiel.

Si vous disposez d'un réservoir à mazout dans votre habitation, sachez qu'il existe, dans certains cas, des obligations légales¹ à respecter. Celles-ci sont détaillées sur notre site internet : [Bâtiment et énergie>Obligations>Réservoir à mazout de chauffage](#).

Pour un schéma synthétisant les différents intervenants agissant dans le cadre de l'installation de votre chaudière, veuillez vous référer au point **F – En résumé**.

D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- ✓ [Formulaire de demande](#) de Prime(s) Énergie (téléchargeable sur notre site internet, à ne remplir qu'une seule fois pour l'ensemble des primes demandées)
- ✓ [Attestation de l'entrepreneur](#) (téléchargeable sur notre site internet)
- ✓ Copie de toutes les factures détaillées² au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- marque, modèle, n° de série et puissance de l'installation ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux ;
- le cas échéant, le n° d'habilitation Cerga de l'entrepreneur ;
- en cas de bonus tubage : type de matériau utilisé pour le tubage ou le chemisage de la cheminée avec mention de la longueur du tubage.
- en cas de bonus sortie du mazout ou charbon :
 - dans le cas où d'un ancien poêle au mazout ou charbon : l'installation du circuit de chauffage ;
 - dans le cas d'une ancienne chaudière au mazout : les postes de vidange, de nettoyage et d'enlèvement de la citerne, ou inertage le cas échéant.

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible.

² Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable.



- ✓ Copie des **preuves de paiement** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des preuves de paiement, une preuve d'appartenance au demandeur du compte renseigné au point 6.1 du formulaire de demande par le biais d'une copie d'extrait bancaire où le nom du demandeur et le numéro de compte apparaissent.

- ✓ Si l'entrepreneur n'est pas un installateur Cerga :
 - Soit le rapport de contrôle par un organisme de contrôle agréé, attestant que l'installation est conforme ;
 - Soit l'attestation art. 48, émise par un installateur Cerga.
- ✓ Une copie de l'attestation de réception PEB conforme contenant le ticket de mesure du test de combustion de la chaudière réalisé par un professionnel (conseiller chauffage PEB de type 1 ou 2) agréé par Bruxelles Environnement conformément à la réglementation chauffage PEB.
- ✓ En cas de bonus pour la sortie du mazout ou charbon :
 - si le bonus concerne le remplacement d'un poêle au mazout ou charbon : une **photo** du poêle lors de son inactivation ;
 - si le bonus concerne le remplacement d'une chaudière au mazout : une **attestation** d'enlèvement de la cuve ou de son inertage.

E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus sur le chauffage, visitez notre [Guide Bâtiment Durable](#) et en particulier, pour plus d'info sur le chauffage performant, consultez la fiche suivante : [Optimiser la production et stockage pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.](#)

Pour tout ce qui concerne le chauffage PEB consultez le guide « [Un chauffage performant ?](#) »

Pour tout ce qui concerne les obligations légales concernant les **réservoirs à mazout**, consultez sur notre site internet la page [réservoir à mazout de chauffage.](#)



F- EN RÉSUMÉ

